



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la Commune est propriétaire du bien-fonds 2475 du cadastre de Fontainemelon où se trouve l'immeuble "La Ferme Matile",

que le bail à loyer du bâtiment comprend l'usage d'un certain nombre de places de stationnement,

qu'il convient dès lors de régulariser le stationnement de ces places en les réservant aux locataires de "La Ferme Matile",

arrête :

Article premier

Le stationnement sur la place située à l'ouest de l'immeuble "La Ferme Matile" ainsi que sur deux places situées sur la partie sud-ouest du bien-fonds 2475 du cadastre de Fontainemelon est interdit, excepté aux locataires de "La Ferme Matile" (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté locataires Ferme Matile").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Val-de-Ruz, le 7 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 FEV. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.